

ARRETE
portant suspension dans l'attente de la régularisation
de la situation administrative
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
M. CAUCHY Jean-François à Humbercourt

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de M. CAUCHY Jean-François sise sur le territoire de la commune d'HUMBERCOURT (80 600) du **02 FEV. 2022** ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi à la suite de la visite du 5 octobre 2021 du site sis 2 rue de la Neuville à HUMBERCOURT, exploité par M. CAUCHY Jean-François, transmis à l'exploitant par courrier du 3 novembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de suspension, porté le 31 décembre 2021, à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

- 1.** les installations de M. CAUCHY Jean-François sont exploitées sans l'enregistrement ni l'agrément requis ;
- 2.** le mode de stockage des véhicules hors d'usage non dépollués sans rétention présente un risque pour l'environnement susceptible de créer une pollution des sols ;
- 3.** les eaux de ruissellement du site sont susceptibles d'être polluées et que celles-ci sont évacuées vers le milieu sans subir de traitement préalable ;
- 4.** l'absence de moyens de lutte appropriés contre l'incendie a été constaté;

5. que face à la situation irrégulière des installations de M. CAUCHY Jean-François et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date du 02 FEV. 2022 ^{susvisé} en attente de leur régularisation complète ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er.

L'exploitation, par M. CAUCHY Jean-François, des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative du , sises 2 rue de la Neuville (parcelle cadastrée OB 103) sur le territoire de la commune d'HUMBERCOURT, est suspendue, à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les demandes d'enregistrement, d'agrément ou de cessation d'activité.

M. CAUCHY Jean-François prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 3.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

Article 4.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. CAUCHY Jean-François.

Amiens le 02 FEV. 2022

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA